



Participation aux frais de fonctionnement 2022/2023 Ecole de Manéhouarn

DEL07_2023_02_27

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Le vingt-sept février deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : LE ROUX Anne, GUÉGAN Christian, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Sophie, LE DRÉAN Jérôme, de COUESBOUC Régis, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, LE GAL Claude, FEBRAS José, JEGOUSSE Mickaël, du PREMORVAN Erika, EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, EVANO Thomas, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : GARIDO Véronique, DINASQUET Carolyn, DUPUY Typhenn.

Absentes : PROD'HOMME Anne Sophie.

Pouvoirs : GARIDO Véronique donne pouvoir à LE ROUX Anne

DINASQUET Carolyn donne pouvoir à DUVAL Laurent

DUPUY Typhenn donne pouvoir à GUÉGAN Christian.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas

Rapporteur : Madame Anne LE ROUX

L'adjointe au maire informera l'assemblée :

La commune de Plouay a sollicité par courriers du 17 novembre 2022 et 25 janvier 2023 la commune de Languidic pour participer aux frais de scolarité :

- de deux élèves en classe primaire originaire de Languidic et scolarisés dans une classe externalisée (CLEX) à l'école publique de Manéhouarn.
- de deux élèves scolarisés en classe primaire à l'école publique de Manéhouarn et vivant en garde alternée sur les communes de Languidic et Lanvaudan.

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut

être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation qui stipule que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation d'un établissement extérieur à la commune est liée à des raisons médicales.

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public scolarisé sur la commune de Languidic (519 euros) et le montant demandé par la commune de Plouay (335 euros pour un enfant scolarisé en CLEX et 501 euros pour un enfant scolarisé en classe primaire dont 50% à la charge de Languidic).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de participer, dans le cadre des contributions obligatoires prévues par la loi, aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves de Languidic fréquentant ces écoles.
- **DECIDE DE FIXER** pour l'année 2022-2023 sa participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Manéhouarn, à savoir :
 - Classes élémentaires CLEX 335 € / élève
 - Classe élémentaire 250,50 € / élève

La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement.

ADOPTÉ : à 29 voix pour.

Fait à LANGUIDIC, le 02 mars 2023

Le Maire,




Laurent DUVAL